

# VD\_OMNI GE.2002.0113 vom 14. Mai 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2002.0113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2002.0113)

FR: VD\_OMNI GE.2002.0113 du 14 mai 2003

IT: VD\_OMNI GE.2002.0113 del 14 maggio 2003

## Regeste

c/ Service vétérinaire | Recours rejeté au motif que les surfaces minimales exigées pour la détention en groupe de vaches mesurant plus de 130 cm au garrot n'étaient pas respectées, que du bétail mesurant plus de 130 cm au garrot occupait des couches de moins de 110 cm de largeur violant ainsi l'annexe I, ch. 11 OPAn et, enfin qu'une partie du bétail ne disposait pas d'une alimentation appropriée.

## Erwägungen

### E. 1

Les animaux doivent être traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins.

### E. 2

Toute personne qui s'occupe d'animaux doit, en tant que les circonstances le permettent, veiller à leur bien-être.

### E. 3

Après avoir entendu les milieux intéressés, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la détention des animaux, notamment en ce qui concerne les dimensions minimales, la disposition, l'éclairage et l'aération des locaux destinés à les loger, le taux d'occupation lors de détention d'animaux en groupes, ainsi que les dispositifs d'attache. Quant aux art. 1 al. 2 et 4 al. 2 de l'Ordonnance sur la protection des animaux du 27 mai 1981 (RS 455.1; ci-après OPAn) relatifs à la détention des animaux, ils prescrivent ce qui suit : Art. 1 Détention convenable des animaux 2 L'alimentation, les soins et le logement sont appropriés si à la lumière de l'expérience acquise et des données de la physiologie, de la science du comportement et de l'hygiène ils répondent aux besoins des animaux. Art. 4 Logement 2 Les abris doivent être facilement accessibles et leurs dimensions permettre à ces animaux de se tenir debout et de se coucher normalement, ils doivent être construits de telle façon que le risque de blessure soit minime. c) En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue par le Service vétérinaire sur la base d'une délégation de compétence du département du 30 novembre 1994 (cf. art. 1er du Règlement du 2 juin 1982 précité). Elle a constaté que l'exploitation de X. \_\_\_\_\_ à A. \_\_\_\_\_ ne respectait pas les normes légales en matière de détention de bovins et exigé que ce dernier évacue immédiatement 52 vaches des aires de repos, que les couches à 100 cm soient occupées par des génisses uniquement et enfin que l'aire d'alimentation du bâtiment adjacent soit située à un niveau supérieur de 10 à 15 cm du niveau de la couche pour éviter que le fourrage ne soit souillé par les excréments et le purin.

5. S'agissant tout d'abord des surfaces minimales exigées pour la détention en groupe de bovins, l'annexe I, ch. 11 de l'OPAn exige que le bétail laitier dispose d'une aire de repos avec litière de 4,5 m<sup>2</sup> par animal. Le Manuel de contrôle 2002 pour la protection des bovins (version 1.1, état au 01.01.2002; ci-après le manuel de contrôle), réglant

l'application de la LPA et de l'OPAn, précise pour sa part la notion de bétail laitier en ce sens que les mensurations applicables audit bétail concernent des animaux d'une hauteur au garrot de 135 cm +/- 5 cm et que les vaches mères et les vaches nourrices sont considérées comme du bétail laitier (rem. 1, p. 6). a) Dans le cas présent, le bâtiment adjacent au parc a une surface de 88 m<sup>2</sup> et peut donc accueillir au maximum 19 vaches selon les dispositions précitées. Le recourant allègue qu'il s'agirait d'un affouragement exclusivement à l'extérieur, qu'il disposerait de 20 places d'affouragement et pourrait ainsi détenir 50 vaches dans l'endroit litigieux. Cette affirmation est inexacte pour deux raisons. D'une part, au moment de la décision litigieuse, l'affouragement des bêtes avait bien lieu à l'intérieur du bâtiment, comme le démontre clairement la photographie prise par M. Tavel le 11 novembre 2002; d'autre part, un système d'affouragement exclusivement à l'extérieur ne dispense de toute façon pas l'exploitant de disposer d'une aire de repos avec litière de 4,5 m<sup>2</sup> par tête de bétail (art. 5 al. 5 OPAn); les pièces produites par le recourant à cet égard ne sont pas déterminantes. Aussi, la détention en groupe de 51 vaches dans le bâtiment adjacent au parc violait-elle les dispositions légales susmentionnées et c'est donc à juste titre que le Service vétérinaire a ordonné l'évacuation immédiate des 32 animaux en surnombre. b) Quant au bâtiment ancien (boxes à chevaux) d'une surface de 27 m<sup>2</sup>, il abritait lors de la visite du Service vétérinaire en novembre 2002 18 vaches et 2 veaux, alors que seules

## E. 6

vaches au maximum pouvaient légalement être détenues sur cette aire de repos avec litière. L'argument soulevé par l'intéressé en vertu duquel il aurait disposé d'un nombre correct de cornadis pour un affouragement exclusivement à l'extérieur est irrecevable puisque, on le rappelle, ce système ne permet pas de déroger aux dispositions légales relatives à la nécessité de disposer d'une aire de repos avec litière pour la détention de bétail en groupe (soit 4,5 m<sup>2</sup> par animal), surtout au mois de novembre 2002 où la pluviométrie était particulièrement élevée. Le recourant n'ayant pas respecté la législation fédérale sur la protection des animaux et ses dispositions d'application, force est d'admettre dès lors que l'ordre d'évacuer 12 vaches du bâtiment ancien donné par le Service vétérinaire le 13 novembre 2002 était pleinement justifié. On relèvera encore que X. \_\_\_\_\_ affirme n'avoir détenu le jour de l'inspection par l'autorité intimée qu'un total de 63 vaches dans les deux bâtiments précités. Or cette affirmation ne saurait remettre en cause les constatations du Service vétérinaire, puisque, même si l'on retenait ce chiffre, il y aurait encore eu 38 animaux en surnombre. c) L'aire de stabulation libre divisée en trois boxes totalisant une surface de 123 m<sup>2</sup> était occupée le 11 novembre 2002 par 35 bovins qui mesuraient tous, selon les constatations effectuées par l'autorité intimée et que le recourant ne conteste d'ailleurs nullement, entre 130 cm et 140 cm au garrot. Or, compte tenu de la taille des bêtes présentes, il faut conformément aux règles érigées par le chiffre 11 de l'annexe I OPAn appliquer le taux de 4.5 m<sup>2</sup> de surface au sol minimale par animal. Il en résulte que c'est un maximum de 27 bovins qui peut être installé sur cette aire. Ici encore, c'est dès lors à bon droit que le Service vétérinaire a ordonné l'évacuation immédiate des 8 animaux excédentaires. En conclusion, X. \_\_\_\_\_ a violé les art. 2 al. 1 et 2 et 3 LPA, les art. 1 al. 2 et 4 al. 2 OPAn, ainsi que les prescriptions de l'annexe I, ch. 11 OPAn. La décision du Service vétérinaire relative à l'ordre d'évacuation est donc pleinement conforme à la loi et doit être confirmée sur ce premier point. 6. En ce qui concerne la largeur des couches de la stabulation entravée, l'annexe I, ch. 11 OPAn dispose que les jeunes animaux de plus de 400 kg doivent être détenus sur des couches mesurant au minimum 100 cm de largeur et le bétail laitier (135 cm, +/- 5 cm au garrot) sur des couches d'au minimum 110

cm. Bien que l'étable en cause ait été, selon les déclarations du recourant, construite avant 1981, son aménagement intérieur date de 2001. Ainsi, les règles précitées s'appliquent-elles sans réserve au cas d'espèce. Le recourant allègue que les 26 places à 100 cm ne sont occupées que par du jeune bétail n'excédant pas 130 cm au garrot. Cette affirmation est inexacte : l'inspection locale a démontré au contraire que la quasi totalité des places litigieuses étaient d'une largeur inférieure à 110 cm et qu'elles étaient toutes occupées par du bétail mesurant plus de 130 cm au garrot. En d'autres termes, alors même que les bêtes appartenaient sans conteste à la catégorie du bétail laitier au sens décrit ci-dessus, elles ne disposaient que de couches prévues pour du jeune bétail. Dans ces conditions, le Service vétérinaire a ici aussi eu pleinement raison d'exiger une détention en stabulation entravée conforme aux prescriptions de l'annexe I, ch. 11 OPAn. 7. S'agissant enfin de la dimension des crèches et du fourrage souillé mis à disposition des bovins occupant le bâtiment adjacent au parc, l'art. 1 al. 2 OPAn prescrit, comme exposé ci-dessus au considérant 4 b), que l'alimentation est appropriée si elle répond aux besoins des animaux, notamment à la lumière de l'expérience acquise et des données de l'hygiène. Pour la détention des bovins à l'attache, le manuel de contrôle dispose que le fond de la crèche doit être de 10 à 15 cm plus haut que le niveau de la couche. Le but de cette règle est à l'évidence d'éviter à la nourriture d'être souillée par les excréments jonchant la couche. Cette règle est applicable par analogie au cas d'espèce, puisque la couche de l'aire de repos jouxte l'aire d'affouragement, ces deux surfaces n'étant séparées que par un muret. Aussi, l'aire d'affouragement litigieuse doit-elle impérativement être surélevée de 10 cm à 15 cm pour pouvoir être utilisée conformément aux exigences de l'hygiène telles que décrites ci-dessus. Le recourant réfute les griefs relatifs à l'hygiène et à la propreté du fourrage mis à disposition des animaux. Or, la photographie prise le 11 novembre 2002 dans le bâtiment en cause démontre clairement que le lisier, dont la hauteur approchait la limite supérieure du muret, pouvait très facilement être projeté sur le fourrage lorsque les bêtes venaient s'alimenter. A cette époque donc, 51 vaches ne disposaient pas d'une alimentation appropriée au sens de l'art. 1 al. 2 OPAn et des art. 2 al. 1 et 2 et 3 LPA et la décision de l'autorité intimée doit être confirmée sur ce point également. On relèvera encore à toutes fins utiles, et bien que cet élément n'ait pas été soulevé par l'autorité intimée, que la qualité de la litière de l'aire de repos du bâtiment précité contrevenait - le 11 novembre 2002 en tout cas - à la définition d'une litière appropriée telle qu'érigée par le manuel de contrôle. Selon ce dernier, la litière doit être composée de paille longue ou hachée, éventuellement d'une couche épaisse de sciure (p. 13). Or, on peut clairement distinguer sur la photographie déjà citée que le bétail patauge dans du lisier. A l'évidence, cette situation ne remplissait pas les conditions qualitatives d'un système de stabulation dont l'aire de repos est pourvue d'une litière suffisante au sens décrit ci-dessus. 8. Les conclusions de X. \_\_\_\_\_ tendent à l'annulation de la décision rendue par le Service vétérinaire. Cette décision comporte, en sus de l'injonction de procéder immédiatement aux modifications demandées (chiffre 1), laquelle a fait l'objet des considérants 5 à 7 ci-dessus et qui doit être confirmée, deux points supplémentaires, soit l'avis au recourant de sa dénonciation au préfet en raison des graves manquements constatés dans son obligation de protection des animaux (chiffre 2) et de la mise sur pied d'un nouveau contrôle sans avertissement (chiffre 3). a) En procédure administrative vaudoise, un recours ne peut être dirigé que contre une décision conformément à l'art. 29 LJPA, par quoi il faut entendre toute mesure prise par l'autorité ayant pour objet, dans un cas d'espèce, de créer, modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou

d'obligations (let. b), ou de rejeter ou déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). La définition contenue à l'art. 29 LJPA - comme celle qu'énonce l'art. 5 PA - correspond à l'institution générale de la décision administrative (arrêt TA CR 1996/0324 du 12 mai 1997, publié in RDAF 1998 I 88, c. 1a p. 89). La décision est donc un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 121 II 473, c. 2a p. 477 et les réf. citées, JT 1997 I 370). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 121 I 173, c. 2a p. 174 s.). La décision a donc pour objet de régler une situation juridique, c'est-à-dire de déterminer des droits et obligations de sujets de droit en tant que tels (P. Moor, op. cit., p. 106). Elle se distingue, par ses effets sur la situation ou le comportement de son destinataire, des actes qui n'affectent les droits et obligations de personne, par exemple de simples communications, renseignements, recommandations, explications ou opinions qui ne fixent pas de façon contraignante les conséquences juridiques d'une situation de fait (ATF 121 II 473 précité, c. 2c; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 502 s. p. 181). b) Or, les chiffres 2 et 3 de la décision attaquée n'entrent à l'évidence pas dans la définition d'une décision de nature administrative au sens précité. Il s'agit en réalité d'une simple communication destinée à informer l'intéressé des actes effectués - ou qui vont prochainement l'être - d'office par le Service vétérinaire (voir notamment arrêts TA FO 99/0020 du 11 octobre 2000 s'agissant d'une dénonciation au préfet et PE 00/0272 du 16 août 2000 concernant un avertissement). Ainsi, les conclusions du recourant tendant à l'annulation des chiffres 2 et 3 de la décision incriminée sont irrecevables. 9. En conclusion, le chiffre 1 de la décision du 13 novembre 2002 est pleinement conforme à la loi et ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut donc qu'être rejeté à cet égard et la décision attaquée maintenue sur ce point; il est en revanche irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les chiffres 2 et 3 de la décision susmentionnée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant qui succombe et qui, pour les mêmes raisons, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.